

- b) l'investisseur a renoncé à son droit d'introduire ou de poursuivre toute autre instance se rapportant à la mesure dont il est allégué qu'elle constitue un manquement au présent accord devant les juridictions civiles ou administratives de la Partie contractante concernée ou selon tout autre mode de règlement des différends;
- c) si l'affaire se rapporte à des questions fiscales, les conditions prévues au paragraphe 5 de l'article XII (Mesures fiscales) sont remplies;
- d) pas plus de trois ans se sont écoulés depuis la date à laquelle l'investisseur a eu connaissance ou aurait dû avoir connaissance pour la première fois du manquement allégué et de la perte ou du dommage subi.

4. La plainte peut, au choix de l'investisseur concerné, être soumise à l'arbitrage en vertu :

- a) du Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements (CIRDI), établi conformément à la *Convention pour le règlement des différends relatifs aux investissements entre États et ressortissants d'autres États*, faite à Washington le 18 mars 1965 (ci-après désignée la « Convention du CIRDI »), à condition que la Partie contractante défenderesse et la Partie contractante dont relève l'investisseur soient toutes deux parties à la Convention du CIRDI; ou
- b) du *Règlement régissant le mécanisme supplémentaire pour l'administration de procédures par le Secrétariat du Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements* (ci-après désigné le « Règlement du mécanisme supplémentaire du CIRDI »), à condition que soit la Partie contractante défenderesse, soit la Partie contractante dont relève l'investisseur, mais non les deux, soit partie à la Convention du CIRDI; ou
- c) des règles d'arbitrage de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI).

5. Chacune des Parties contractantes consent par le présent accord inconditionnellement à soumettre un différend à l'arbitrage international en conformité avec les dispositions du présent article.